**BAIL ETUDIANT DE RESIDENCE PRINCIPALE**

Observation importante

Le modèle qui suit a été établi par le Gouvernement wallon en exécution de l’article 3, § 4, du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitation. Il s’agit d’un modèle indicatif et donc non obligatoire. Dans le souci d’aider les parties et en vue d’être complet, il reprend non seulement les clauses issues du décret mais aussi d’autres dispositions bien connues de la pratique mais qui concernent des sujets non règlementés.

ENTRE

1. **Le bailleur**

S’il s’agit d’une personne physique (nom et 2 premiers prénoms du ou des bailleur(s)) :

M

M (me)

Etat civil………………………………………………………………………………………………………………………….

Date et lieu de naissance :

Domicilié (e) (s)

S’il s’agit d’une personne morale (dénomination sociale de la personne morale) :

Dont le siège social est sis à (code postal, localité)

(adresse, n°)

Et dont le numéro d’entreprise est

\*Le numéro d’entreprise n’a pas encore été attribué (biffer la mention inutile)

Ici représentée par

Agissant en qualité de

ET

1. **Le preneur**

S’il s’agit d’une personne physique (nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s)) :

M

M (me)

Etat civil…………………………………………………………………………………………………………………………. (En cas de changement d’état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d’en avertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l’identité complète du conjoint).

Date et lieu de naissance :

Domicilié (e) (s)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Description du bien loué**

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé (indiquer le code postal, la localité, l’adresse, le n° de la rue où se situe le logement loué) :

et comprenant (indiquer tous les locaux qui font partie de l’objet du bail: nombre de chambres, cuisine, jardin, annexes, grenier, ...) :

1. **Certificat de performance énergétique**

Le bien loué a fait l’objet d’un certificat énergétique réalisé en date du :........................... et ayant conclu à un indice de performance énergétique de : ..................................(indiquer A+, B, C, D, E, F, G ou H).

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

1. **Destination du bien loué**

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à la résidence principale d’un étudiant.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l’accord préalable et écrit du bailleur.

1. **Preuve de la qualité d’étudiant**

Lors de la signature du présent bail ou un mois avant la prorogation du bail prévue au point 5, le preneur communique au bailleur une attestation d’inscription régulière dans un établissement d’enseignement secondaire ou supérieur.

A défaut, il produit une copie de sa demande d’inscription ou une attestation sur l’honneur de l’introduction d’une telle demande. Au plus tard dans les 3 mois de son entrée dans les lieux ou dans les trois mois qui suivent la prorogation du bail prévue au point 5, le preneur apporte la preuve de la qualité d’étudiant en produisant une attestation d’inscription régulière dans un établissement d’enseignement secondaire ou supérieur pour la durée du bail ou une partie significative de celui-ci.

Avant l’expiration du délai susvisé, l’étudiant, ou le preneur lorsque celui-ci n’est pas l’étudiant, sur demande motivée, peut solliciter auprès du bailleur une prorogation de ce délai pour une même durée.

A défaut pour le preneur d’établir la qualité d’étudiant, les dispositions spécifiques prévues aux points 5 et 14 ne s’appliqueront pas au présent contrat lequel sera régi par les dispositions particulières aux baux relatifs à la résidence principale.

1. **Durée et résiliation anticipée du bail**
	1. **Durée**
		1. Bail conclu pour une durée de 12 mois

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée de 12 mois prenant cours le ................................ pour finir le ..............................................

Ce bail prendra fin à son échéance moyennant un préavis d’un mois notifié par l’une ou l’autre des parties.

A défaut de préavis d’un mois notifié par l’une ou l’autre des parties, et si l’étudiant continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail est prorogé pour une durée de 12 mois aux mêmes conditions, sans préjudice de l’indexation du loyer.

* + 1. Bail conclu pour une durée inférieure à 12 mois

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée .…… mois, prenant cours le .................................. pour finir le .............................

Ce bail prendra fin à son échéance moyennant un préavis d’un mois notifié par l’une ou l’autre des parties.

A défaut de préavis d’un mois notifié par l’une ou l’autre des parties et si l’étudiant continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail est réputé avoir été conclu pour une période d’un an à compter de la date à laquelle le bail initial de moins d’un an est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangées par rapport à ceux convenus dans le bail initial.

Dans ce cas également, le contrat de bail prend fin à l’expiration du terme réputé d’un an moyennant un préavis d’un mois notifié par l’une ou l’autre partie. Au terme de la durée réputée d’un an, à défaut d’un tel préavis et si l’étudiant continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail est prorogé pour une durée d’un an aux mêmes conditions, sans préjudice de l’indexation.

* 1. **Résiliation anticipée**

Le preneur peut, à tout moment mais au plus tard le 15 mars, donner son congé pour mettre fin au bail moyennant un préavis de deux mois et le versement d’une indemnité équivalente à trois mois de loyer au bailleur.

L’indemnité n’est pas due si :

1° soit dans le mois suivant la notification de son congé, le preneur communique au bailleur les documents justifiant soit l’irrecevabilité ou le refus d’inscription dans un établissement d’enseignement secondaire ou supérieur soit un abandon d’études attesté par l’établissement d’enseignement ;

2° soit, après l’accord écrit du bailleur sur une cession de bail et le remplaçant proposé par le preneur, le preneur cède son bail au plus tard le dernier jour du préavis. Le cessionnaire ne peut être refusé par le bailleur que pour de justes motifs.

3° soit en cas de décès d’un des parents de l’étudiant ou d’un autre responsable qui pourvoit à son entretien, moyennant preuve de ce décès, ainsi que la charge d’entretien qui pesait sur la personne décédée. Dans ce cas, la résiliation peut avoir lieu après le 15 mars.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

1. **Loyer (hors charges)**

**6.1 Loyer de base et modalités de paiement**

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d’un loyer mensuel de ………….EUR.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le ………. du mois en cours par virement ou versement sur le compte n°…………………. …. du bailleur.

**6.2 Indexation**

Sauf si les parties souhaitent exclure l’indexation du présent bail (dans ce cas, barrez l’ensemble du point 6.2), à la date anniversaire de l’entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur pour autant que le bail soit enregistré.

Le loyer indexé est égal à : **loyer de base x nouvel indice**

**indice de départ**

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l’indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l’entrée en vigueur du bail

L’indice de départ est l’indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

**6.3 Intérêts de retard**

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l’intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

1. **Frais et charges**

**7.1. Comptes distincts et justificatifs**

Les frais et charges doivent être détaillés dans un compte distinct du loyer. S’ils correspondent à des frais réels, le bailleur s’engage à produire ce compte et ces justificatifs au moins une fois par an.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, dont la gestion est assurée par une même personne, l'obligation est remplie dès lors que le bailleur fait parvenir au preneur un relevé des frais et charges et que la possibilité est offerte à celui-ci ou à son mandataire de consulter les documents auprès de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion.

**7. 2. Charges privatives**

**Attention, cochez la mention retenue !**

- A. S’il existe des compteurs individuels :

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l’occupation des lieux par le

preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d’Eau : ……………….

N° compteur gaz : ………………. Code EAN……………..

N° compteur électricité : ………... Code EAN……………..

- B. S’il n’existe pas de compteur individuel :

Les charges privatives sont estimées à ..................EUR par mois / an (biffer la mention inutile).

Le preneur interviendra dans le coût :

□ du chauffage à raison de ……………………… quote-part □ montant forfaitaire □

□ de la distribution d’eau chaude à raison de…….. quote-part □ montant forfaitaire □

□ de l’électricité à raison de ……………………….. quote-part □ montant forfaitaire □

□ de l’eau de ville à raison de ……………………… quote-part □ montant forfaitaire □

□ du gaz à raison de ………………………………….. quote-part □ montant forfaitaire □

Les parties conviennent que la quote-part prévue ci-dessus sera déterminée en fonction :

□ du nombre de logements situés dans l’immeuble, chaque logement étant présumé engendrer des charges et frais égaux ;

□ de la superficie du logement par rapport à la superficie totale des parties privatives de l’immeuble, soit ………. ;

□ autre : ………………..…

**7.3. Charges communes**

Les charges communes sont estimées à ............. EUR par mois / an (biffer la mention inutile). Elles sont limitativement les suivantes :

La contribution du preneur dans les charges communes s’élève,

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

• pour ……………………….……., à ………EUR quote-part □ montant forfaitaire □

Les parties conviennent que la quote-part prévue ci-dessus sera déterminée en fonction :

□ du nombre de logements situés dans l’immeuble, chaque logement étant présumé engendrer des charges et frais égaux ;

□ de la superficie du logement par rapport à la superficie totale des parties privatives de l’immeuble, soit …….. ;

□ du nombre de quotités du bien loué dans les parties communes de l’immeuble, telles qu’elles ressortent de l’acte de base, soit……………quotités;

**Attention**: à tout moment, à défaut d’accord, chacune des parties peut demander au juge de paix la révision des frais et des charges forfaitaires ou leur conversion en frais et charges réelles.

1. **Impôts et taxes**
	1. **Précompte immobilier**

Le précompte immobilier ne peut pas être mis à charge du preneur.

* 1. **Autres**

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l’Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

1. **Garantie**

En vue d’assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative.

Le preneur a le choix (biffer la mention inutile) :

* SOIT

Le preneur verse une garantie de … EUR (maximum deux mois de loyer) sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur.
Le bailleur dispose d’un privilège sur l’actif du compte pour tout montant résultant de l’inexécution totale ou partielle des obligations du preneur *(arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, …)*.

* SOIT

Le preneur obtient de la banque, où sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement, une garantie bancaire de……………………….EUR (maximum trois mois de loyer). La banque garantit cette somme au bailleur. Le preneur rembourse à la banque le montant de la garantie bancaire par des versements mensuels endéans la durée du bail, et dans un délai maximum de trois ans.
Une fois totalement constituée, la garantie locative produit des intérêts.

Il est interdit au preneur d’affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

1. **Etat des lieux**

**10.1 Etat des lieux d’entrée**

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et doit être enregistré.

S’il n’a pas été fait d’état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l’issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

**10.2 Etat des lieux de sortie**

Le preneur doit, à l’échéance du bail, rendre le bien loué tel qu’il l’a reçu suivant l’état des lieux, s’il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l’établissement d’un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

1. **Entretien**

**11.1 Liste des réparations et travaux d’entretien impérativement à charge du preneur ou du bailleur**

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d’entretien adoptée par le Gouvernement en date du 28 juin 2018.

**11.2 Périodicité de l’entretien locatif et attestation**

Pourvu qu’il en ait bien reçu la charge, le preneur fera procéder, le cas échéant au menu entretien annuel du chauffe-eau, de l’installation de chauffage, de la cheminée, … et en produira une attestation à la demande du bailleur.

Pour sa part, le bailleur produira avant l’entrée dans les lieux du preneur la dernière attestation de contrôle et d’entretien périodique ou de réception de l’installation de chauffage et une attestation de conformité et d’entretien du chauffe-eau, de l’installation de chauffage et de la cheminée.

**11.3 Obligation d’information par le preneur**

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l’absence d’information ou d’information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

**11.4 Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique**

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être postposées jusqu’à son échéance ou si des travaux économiseurs d’énergie conformes à la liste établie par l’arrêté du Gouvernement wallon du ………. sont réalisés, le preneur devra les souffrir, quelque incommodité qu’elles lui causent, et quoiqu’il soit privé, pendant qu’elles se font, d’une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d’énergie durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d’énergie sont de telle nature qu’ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1. **Modification du bien loué par le preneur**

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu’avec l’accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

1. **Cession**

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

1. **Sous-location**

Le preneur peut sous-louer l’habitation à un étudiant, avec l’accord explicite ou présumé du bailleur, si l’étudiant du présent bail est amené à être éloigné de son lieu d’étude habituel pour une période supérieure à un mois en vue de la poursuite de ses études et en apporte la preuve. Le preneur adresse par envoi recommandé au bailleur le projet de l’étudiant de sous-louer le bien pendant cet éloignement. L’accord du bailleur est présumé s’il n’a pas manifesté son refus dans les deux mois de ce recommandé.

La durée de la sous-location ne peut pas excéder celle du bail principal restant à courir.

Le preneur informe préalablement le sous-locataire de sa qualité, de l’étendue de ses droits et de la durée du bail restant à courir.

Lorsque le preneur met fin anticipativement au bail principal, il donne simultanément son congé au bailleur et au sous-locataire.

1. **Affichages - visites**

En cas de mise en vente du bien loué ou ......... mois avant l’expiration du bail, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien ............... jours par semaine (maximum 3), pendant ............ heures (maximum 3) par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s’assurer qu’ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l’avance.

1. **Assurance**

Les parties choisissent une des options suivantes :

 Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l’entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d’apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l’entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l’entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d’ajouter, au profit du preneur, une clause d’abandon de recours à son contrat d’assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

 Le bailleur contracte une assurance abandon de recours en date du …………… pour un montant de ……. EUR et en apporte la preuve au preneur. Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le preneur reste responsable d’assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

1. **Enregistrement du bail**

L’enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

1. **Election de domicile**

Le preneur déclare élire domicile dans le bien loué tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s’il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

Dans l’hypothèse où le preneur n’est pas l’étudiant, il s’engage à ce que l’étudiant élise domicile dans le bien loué suivant les conditions fixées à l’alinéa 1er.

1. **Conditions particulières**

Les parties conviennent, en outre, que

Fait à ………………………………………………………………………………, le …………………………

en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l’enregistrement.

Le(s) preneur(s) Le(s) bailleur(s)

Annexes :

1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d’habitation établie par le Gouvernement en application de l’article 3§2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitation ;
2. Etat des lieux d’entrée.

**ANNEXE AU BAIL ÉTUDIANT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**Définitions :**

Le **bail étudiant résidence principale** (par opposition au bail étudiant de droit commun) est le terme utilisé lorsque l’étudiant veut se domicilier dans le bien loué.

Le **bailleur** est la personne qui donne à louer le bien (généralement, le propriétaire).

Le **preneur** est la personne qui prend le bien en location (généralement, le locataire).

Le **congé** ou **préavis** est l’information officielle que transmet une personne à une autre personne pour faire cesser le bail.

Les **charges forfaitaires** sont les charges dont le montant est fixé dans le contrat de bail et ne fait pas l’objet d’une régularisation ultérieure. Aucun décompte n’est effectué. À tout moment, les parties peuvent d’un commun accord modifier ce montant ou chacune des parties peut demander au juge de paix la révision des charges forfaitaires ou leur conversion en charges réelles.

Les **charges provisionnelles** sont les charges dont le montant constitue une avance sur les charges réelles. A la fin de chaque trimestre ou au moins une fois par an, un décompte est établi et adressé au preneur sur la base des dépenses réelles. Si le montant total des provisions est trop élevé par rapport au coût des dépenses réelles, le bailleur doit rembourser au preneur la différence. Par contre, si le montant total des provisions ne suffit pas pour couvrir le coût des dépenses réelles, le preneur doit payer la différence au bailleur.

La **clause d’abandon de recours** contre le preneur est la clause prévoyant que le bailleur (ou sa compagnie d’assurance) ne sera pas en droit de se retourner contre le preneur (ou son assurance) en cas de dommages résultant d’un incendie. Ainsi, c’est l’assurance incendie du bailleur qui dédommagera pour les dégâts occasionnés. La clause d’abandon de recours ne permet pas d’assurer les biens du preneur ou sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

**Préambule : la discrimination**

**Le bailleur choisit le preneur librement et sans discrimination**.

Afin d’assurer une meilleure transparence du marché locatif, **toute affiche de mise en location, toute annonce dans la presse, tout site internet ou autre forme d’annonce au public de mise en location d’une habitation** doit notamment contenir le **montant du loyer demandé et des informations sur les charges privées et communes éventuelles**. A défaut, les **communes** peuvent imposer au bailleur une **amende administrative** de 50 à 200 euros.

Le bailleur peut solliciter auprès du candidat preneur les **données générales suivantes** en vue de procéder à la sélection et à la conclusion du contrat de bail, et le cas échéant, les justificatifs y afférents :

1° nom et prénom du ou des candidats preneurs;

2° un moyen de communication avec le candidat;

3° l’adresse du candidat;

4° la date de naissance ou, le cas échéant, une preuve de la capacité à contrac­ter;

5° la composition de ménage;

6° l’état civil du preneur s’il est marié ou cohabitant légal;

7° le montant des ressources financières dont dispose le candidat-preneur;

8° la preuve du paiement des trois derniers loyers.

Aucune autre donnée ne peut être exigée de la part du bailleur à moins qu’elle poursuive une finalité légitime et que la demande soit justifiée par des motifs sérieux, proportionnés avec la finalité poursuivie.

De manière générale, le bailleur ne peut refuser l’accès au logement d’un candidat locataire sur la base de **discrimination directe ou indirecte** fondée sur : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l’ascendance, l’origine nationale ou ethnique, le sexe ou les critères apparentés que sont la grossesse, l’accouchement et la maternité ou encore le transsexualisme et le changement de sexe, l’âge, l’orientation sexuelle, l’état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l’état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l’origine sociale.

UNIA est une institution publique indépendante qui lutte contre les discriminations et pour l’égalité des chances. Les candidats locataires qui s’estiment victime d’une discrimination peuvent s’adresser auprès de UNIA (<https://www.unia.be> – numéro de téléphone gratuit 0800 12 800) ou à l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be>).

Le bailleur qui est reconnu coupable d’une discrimination peut voir sa responsabilité civile engagée. La victime d’une discrimination peut donc intenter une action civile en vue de compenser le préjudice moral subi. L’indemnité pourra soit refléter le dommage réellement subi à charge pour le plaignant de démontrer l’étendue du préjudice, soit correspondre à une somme forfaitaire fixée à 650 euros ou à 1.300 euros selon les cas.

Le bailleur peut également être contraint de cesser son comportement discriminatoire, éventuellement sous peine d’astreinte. Cette action en cessation sera intentée devant le Président du Tribunal de première instance saisi comme en référé.

Dans certaines circonstances, le bailleur, auteur de discrimination, encourt une peine de prison allant d’un mois à un an et d’une amende allant de 50 à 1.000 euros outre l’indemnisation de la victime.

L’obligation de non-discrimination vise également les agents immobiliers.

**1) Distinction entre une règle impérative et une règle supplétive**

Une règle **impérative** est une règle à laquelle il ne peut pas être dérogé dans le contrat. La règle s’applique même si les parties ont prévu autre chose dans le contrat.

Le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitation précise lorsqu’une disposition est impérative.

Une règle **supplétive** est une règle à laquelle il peut être dérogé dans le contrat.

**2) Exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d’habitabilité**

Les **exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d’habitabilité** sont consignées dans un arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l’article 1er, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement (<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6235&rev=8510-13284>).

Lorsque le logement ne répond pas à ces exigences élémentaires, le preneur, **après une mise en demeure du bailleur**, peut saisir le **juge de paix** et demander soit **l’exécution des travaux** nécessaires, assortie le cas échéant d’une diminution de loyer, soit **la résolution du bail** aux torts du bailleur avec des dommages et intérêts.

En effet, selon le Code wallon du logement et de l’habitat durable, tout logement doit satisfaire à des **critères minimaux de salubrité**.

Ces critères concernent :

1° la stabilité;

2° l'étanchéité;

3° les installations électriques et de gaz;

4° la ventilation;

5° l'éclairage naturel;

6° l'équipement sanitaire et l'installation de chauffage;

7° la structure et la dimension du logement, notamment en fonction de la composition du ménage occupant ;

8° la circulation au niveau des sols et des escaliers.

Par ailleurs, le logement ne doit pas présenter un danger pour la **santé des occupants**.

Pour louer ou mettre en location un petit logement individuel (- de 28 m²) ou un logement collectif, le bailleur doit disposer d’un **permis de location** (pour obtenir des informations à ce sujet, s’adresser au Département du Logement du Service public de Wallonie - <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide?aide=permisLoc&loc=1> - ou à l’administration communale).

Par ailleurs, tout logement est équipé d'au moins un **détecteur d'incendie** en parfait état de fonctionnement.

**3) Bail écrit obligatoire**

Tout bail étudiant doit être établi par écrit. Cet écrit doit **au minimum** préciser :

* **L’identité du preneur et du bailleur** : nom, deux premiers prénoms, lieu et date de naissance, domicile; s’il s’agit d’une personne morale (ex. une société, une agence immobilière) : dénomination, siège social et n° d‘entreprise.
* La **date de prise de cours** du bail.
* La **durée** du bail.
* Le **type** de bail (*ex. bail de résidence principale ou bail étudiant).*
* La désignation de **tous les locaux et parties d’immeuble loués.**
* Le **montant du loyer hors charge**.
* Le montant et la nature des **charges communes** éventuelles.
* Le montant et la nature des **charges privatives**, si elles ont un caractère **forfaitaire**.
* L’indication du caractère **forfaitaire** ou **provisionnel** des charges privatives et communes éventuelles.
* Dans le cas d’un immeuble où il y a plusieurs logements, si le montant des charges n’est pas forfaitaire, le **mode de calcul des charges** et la **répartition** effectuée.
* L’existence de **compteurs individuels** ou **collectifs**.
* La date du dernier **certificat PEB** lorsque celui-ci est requis par le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, ainsi que l’indice de performance attribué au bien loué.

Il faut que le bail soit rédigé **en autant d’exemplaires qu’il y a de parties.** Chaque exemplaire mentionne le **nombre d’originaux** qui ont été rédigés et signés. Un **exemplaire original** sera remis à chaque partie. S’il n’y a que deux parties au contrat (un locataire et un bailleur), il faut donc que le contrat soit établi en deux exemplaires au moins, un pour chacune des parties. Mais en pratique, il faudra un exemplaire supplémentaire, l’un étant destiné à la formalité obligatoire de l’enregistrement.

**4) Enregistrement du bail**

Le **bailleur** doit faire enregistrer le bail au **bureau de l’enregistrement** du lieu où se situe le logement mis en location. Le bureau de l’enregistrement dépend du « Service public fédéral des Finances ». L’enregistrement du bail peut se faire soit **sur place**, soit **par courrier**, même électronique, soit **par fax**, soit **par voie électronique** via l’application *Myrent*.

L’enregistrement est gratuit s’il est réalisé dans les deux mois de la signature du bail.

L’absence d’enregistrement du bail peut avoir des conséquences quant à la résiliation du bail par le preneur (voir point 5 D).

**5) Durée et résiliation (fin) du bail**

A. Remarque générale concernant la forme du préavis et la prise de cours des délais de préavis

Dans tous les cas où le préavis peut être donné à tout moment, le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le préavis est donné. Le préavis doit être donné soit par envoi recommandé, soit par exploit d’huissier de justice, soit remis entre les mains du destinataire ayant signé le double avec indication de la date de réception.

B. Bail d’un an

Sauf si les parties ont expressément conclu un bail de moins d’un an (voir point C. ci-dessous), tout bail étudiant a une durée d’**un an**.

Pour mettre fin au bail à son échéance normale, le preneur et le bailleur doivent notifier un préavis au moins **un mois** avant son échéance.

Si à l'expiration de la période d’un an aucune des deux parties n’a adressé de préavis et si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, est prorogé (reconduit) pour une nouvelle durée d’un an, aux mêmes conditions.

C. Bail de moins d’un an

Les parties peuvent conclure un bail pour une **durée inférieure à un an**.

Si aucun préavis n'a été notifié un mois avant l'échéance ou si le preneur a continué à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est **présumé avoir une durée d’un an** à compter de la date de l’entrée en vigueur du bail initial.

D. Résiliation anticipée du bail par l’étudiant

L’étudiant peut mettre fin au bail, à tout moment, moyennant un **préavis de 2 mois** et une **indemnité de 3 mois de loyer**. Le préavis ne peut **pas** être donné **après le 15 mars**.

L’indemnité de 3 mois de loyer n’est pas due dans les cas suivants :

* dans le mois de la notification de son préavis, l’étudiant communique au bailleur des documents justifiant l’irrecevabilité de son inscription, son refus d’inscription ou un abandon d’études;
* l’étudiant cède, moyennant l’autorisation écrite du bailleur, son bail à un autre étudiant avant la fin du délai de préavis;
* un des parents ou un responsable qui pourvoit à l’entretien de l’étudiant décède.

Il existe une faculté spéciale de résiliation dans le cas où le bail de résidence principale n'est pas enregistré (voir point 4). Le preneur peut quitter les lieux loués à tout moment, sans préavis et sans indemnités, si et seulement si une mise en demeure préalable du bailleur de faire enregistrer le bail dans un délai d’un mois est demeurée sans suite.

E. Poursuite par l’étudiant de ses études dans un autre établissement

La **sous-location** est permise avec l’accord du bailleur, si l’étudiant est amené à être éloigné de son lieu d’études habituel pour une **période supérieure à un mois** en vue de la **poursuite de ses études** dans un autre établissement (ex. Erasmus ou stage).

L’accord du bailleur est considéré comme reçu s’il n’a pas manifesté son refus dans les 2 mois de la notification faite par le preneur par envoi recommandé.

**6) Indexation du loyer**

Si elle n’a pas été exclue expressément, l'indexation du loyer est **autorisée**, à condition que le bail soit enregistré.

L’indexation peut être demandée **au plus tôt à la date anniversaire de l’entrée en vigueur du bail** et est calculée selon une formule légale qui tient compte de l’évolution de l’indice santé :

**Loyer de base X nouvel indice**

**----------------------------------------**

**Indice de départ**

Le **loyer de base** est le loyer qui a été convenu au départ de la location.

Le **nouvel indice** est l’indice santé du mois qui précéde celui de la date anniversaire de l’entrée en vigueur du bail.

L’**indice de départ** est l’indice santé du mois qui précède celui de la date de la signature du bail.

L’indice santé peut être trouvé à l’adresse suivante : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indexation-du-loyer>

Si le bailleur demande l’indexation du loyer après la date d’anniversaire de l’entrée en vigueur du bail, l’indexation n’aura d’effet, pour le passé, que pour les 3 mois au plus précédant celui de la demande.

**7) Révision du loyer**

Il est possible, sous certaines conditions, de procéder à une révision du loyer, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution. Cette révision ne peut avoir lieu qu'**à la fin de chaque triennat (période de 3 ans)**. Elle peut être demandée tant par le bailleur que par l'autre partie mais uniquement au cours d'une période précise : **entre le 9e et le 6e mois** précédant l'expiration d’une période de 3 ans.

Après cette demande, deux solutions sont possibles :

a) soit les parties marquent leur accord sur le principe de la révision du loyer et de son montant;

b) soit les parties ne parviennent pas à s'accorder; dans ce cas, la partie demanderesse peut s'adresser au juge de paix mais exclusivement entre le 6e et le 3e mois précédant l'échéance du triennat en cours

**8) Frais et charges**

En règle générale, il n’est pas précisé qui du preneur ou du bailleur doit s'acquitter de certaines charges. Seul le **précompte immobilier** doit obligatoirement être payé par le bailleur et ne peut donc en aucun cas être mis à la charge du preneur.

Les autres frais et charges doivent toujours être dissociés du loyer et être indiqués dans un compte distinct.

Si les frais et charges ont été fixés de manière **forfaitaire** (par exemple : un montant fixe de 75 euros par mois), les parties ne peuvent les adapter unilatéralement en considérant les frais et charges réels susceptibles d'être supérieurs ou inférieurs à ce montant forfaitaire. Toutefois, le preneur et le bailleur peuvent à tout moment demander au juge de paix la révision du montant des frais et charges forfaitaires ou la conversion de ce montant forfaitaire en frais et charges réels.

Si les frais et charges **n'**ont **pas** été fixés **de manière forfaitaire**, la loi prévoit qu'ils doivent correspondre aux dépenses réelles. Le preneur paiera des charges provisionnelles et a le droit d'exiger du bailleur les justificatifs des factures qui lui sont adressées.

**9) Dispositions relatives aux réparations locatives**

Le **bailleur** est tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué.

Le **preneur** est tenu d'avertir le cas échéant le bailleur des dégradations subies par le bien loué et des réparations qu'il est nécessaire d'effectuer. Le preneur doit également se charger des réparations locatives. Les obligations du preneur en matière de réparations locatives sont strictement limitées : aucune des réparations réputées à charge du preneur n'incombe à celui-ci quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Ces dispositions sont impératives.

Le Gouvernement a établi une liste exemplative de la répartition entre le bailleur et le preneur des réparations locatives les plus courantes.

**10) Assurance incendie**

Le preneur répond de l’incendie du bien loué, à moins qu’il ne prouve que celui-ci s’est déclaré sans sa faute.

La responsabilité du preneur doit être couverte par une assurance. Les parties ont le choix entre deux options :

* Soit le **preneur** contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l’entrée dans les lieux. Il devra apporter la preuve du paiement des primes annuellement. En cas de défaut du preneur d’apporter cette preuve, le bailleur pourra solliciter auprès de son organisme assureur d’ajouter, au profit du preneur, une clause d’abandon de recours à son contrat d’assurance « habitation ». Dans ce cas, il pourra en répercuter les coûts au preneur. La franchise pourra être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée ;
* Soit le **bailleur** contracte une assurance abandon de recours et en apporte la preuve au preneur. Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le preneur reste responsable d’assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

**11) Etat des lieux**

1. Etat des lieux d’entrée

Les parties **doivent** dresser contradictoirement (c’est-à-dire ensemble, moyennant l’accord des deux parties) un état des lieux d’entrée détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation.

Cet état des lieux est **annexé au bail** et est également **soumis à enregistrement**.

Le Gouvernement a arrêté un modèle-type d’état des lieux d’entrée à valeur indicative.

1. Etat des lieux de sortie

Chaque partie peut requérir l’établissement d’un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

**12) Transmission du bien loué**

Lorsqu'un bien loué est vendu, la protection du preneur n'est pas toujours identique. Cela dépend beaucoup du fait que le bail a ou non une **date certaine** antérieure à la vente du bien loué.

Un bail authentique, à savoir un bail établi par un notaire, a toujours une date certaine. Un bail écrit sous seing privé (c'est-à-dire non authentique, mais néanmoins signé par les parties) a une date certaine à partir du jour de l'enregistrement (voir point 4), ou du jour du décès de l'un des signataires du bail, ou du jour où l'existence du bail a été établie par jugement ou par un acte dressé par un officier public, comme un notaire ou un huissier de justice. Un bail verbal n'a jamais de date certaine.

Si le bail a une date certaine antérieure à la vente du bien loué, l’acquéreur reprendra l’ensemble des droits et des obligations de l'ancien bailleur.

Si le bail **n'**a **pas** de **date certaine** antérieure à l'aliénation du bien loué (c’est-à-dire au moment de la vente du bien loué), deux possibilités se présentent :

a) soit le preneur occupe le bien depuis moins de 6 mois. Dans ce cas, l'acquéreur peut mettre fin au bail sans motif ou indemnité;

b) soit le preneur occupe le bien depuis 6 mois au moins. L'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur initial (c’est-à-dire qu’il remplace le bailleur initial dans ses droits et obligations).

**13) Aide juridique et assistance judiciaire**

A. Aide juridique

Aide juridique de première ligne

L’**aide juridique de première ligne** vise à **donner, lors d’une brève consultation, des renseignements pratiques, des informations juridiques ou un premier avis juridique**.

Des permanences se tiennent dans les palais de justice, les justices de paix et les maisons de justice ainsi qu’auprès de certaines administrations communales, CPAS ou ASBL qui disposent d’un service juridique. Pour connaître les lieux et les horaires de permanences, il est conseillé de contacter les commissions d’aide juridique, dont les coordonnées sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://avocats.be/de/commissions-daide-juridique>.

L’aide juridique de première ligne est assurée par des **professionnels du droit**, le plus souvent des **avocats**.

L’aide juridique de première ligne est **gratuite** et **accessible à tous**, sans condition de revenus et sans rendez-vous.

Aide juridique de deuxième ligne

L’**aide juridique de deuxième ligne** permet, sous certaines conditions, d’obtenir la **désignation d’un avocat**, dont les frais de prestations seront « totalement » (moyennant un forfait comprenant les charges administratives) ou partiellement gratuits en fonction des revenus.

Ce sont les Bureaux d’aide juridique (B.A.J.) qui sont compétents pour vérifier le respect des conditions d’octroi, accorder l'aide juridique de deuxième ligne et désigner un avocat. Les Bureaux sont organisés par les barreaux. Afin d’obtenir les adresses et jours de permanence du bureau d’aide juridique le plus proche, il convient de suivre le lien suivant : <https://avocats.be/de/bureaux-daide-juridique-baj>.

La demande d’aide juridique peut être introduite soit par courrier au Bureau d’aide juridique de l’arrondissement judiciaire concerné, soit en se rendant directement sur place

B. Assistance judiciaire

L'**assistance judiciaire** consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux « frais de justice ». Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels (huissiers de justice, notaires, …) ainsi que la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux **personnes qui justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence**. La décision du Bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, « totalement (moyennant un forfait comprenant les charges administratives) ou partiellement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants.

La demande d’assistance judiciaire est introduite auprès du juge qui traite ou traitera l’affaire, soit en matière de bail, le **juge de paix** qui sera saisi ou est déjà saisi de l'affaire.